

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service SBL/Logement privé
Affaire suivie par Aude Carré
20.40.67.24,07
20.40.67.26,59
aude.carre@loire-atlantique.gouy.fr

Arrêté portant sur les termites

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment son article 3;
- VU le décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret 20006-114 du 5 septembre 2006;
- VU le livre I du Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L133-1 à L 133-3 et R 133-1 à R 133-2;
- VU l'arrêté du 10 Août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU les lettres circulaires relatives à la lutte des termites en date du 21 novembre 2000 et 13 février 2001 adressées aux maires des communes du département de la Loire-Atlantique;

Vu les déclarations de la commune de Saint Molf du 16 novembre 2011;

CONSIDERANT qu'après consultations des communes du département de la Loire-Atlantique, trente et une d'entre elles sont reconnues infestées par les termites et trois d'entre elles se sont inclues au titre du principe de précaution;

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi et du décret susvisé, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 et de l'arrêté préfectoral n°2001/BRE/229 du 05 novembre 2001 identifiant les communes contaminées par un ou des foyers de termites ou susceptibles de l'être est modifié comme suit :

Article 1: Les communes de ABBARETZ, BATZ SUR MER, LA BAULE-ESCOUBLAC, BOUVRON, CORSEPT, FROSSAY, GUERANDE. MACHECOUL, MISSILLAC, MONTOIR DE BRETAGNE, NANTES, OUDON, PAIMBOEUF. PETIT MARS, PONT-CHATEAU, PORNICHET. LE POULIGUEN, REZE, SAINT BREVIN, SAINT HERBLAIN, SAINT LYPHARD, SAINT MICHEL CHEF CHEF, SAINTE ANNE SUR BRIVET, SAINT MALO DE GUERSAC, SAINT MOLF, SAINT NAZAIRE, SAINT PERE EN RETZ, SAVENAY, TRIGNAC, VERTOU, VIEILLEVIGNE, contaminées par un ou des foyers de termites.

Les communes de PORNIC, LA PLAINE SUR MER et LE CROISIC sont susceptibles d'être contaminées par un ou des foyers de termites.

Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sus-visé restent inchangées.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et qui sera affiché, pendant trois mois, dans les communes concernées par les maires.

Nantes, le Le PREFET 2 8 NOV 2011

pour le préfet le secrétaire général

Michel PAPAUD